

PRÉFET DU FINISTÈRE

ailles MINIMALES et quantités MAXIMALES autorisées de capture des Poissons. Coquillages, Crustacés, Céphalopodes et Vers marins, applicables à la Pêche de Loisir

tourteau

pouce-pied

bigorneau

Casiers à crabes INTERDITS Rade de Bresi 15 octobre 15 mars

IMPORTANT les casiers à parloir ne sont pas autorisé

(E)

J

praire

Sur les gisements

Brest/Camaret/Morlaix

prélèvement limité à 15

pendant la campagne

coquillière

Hors aisement :prélèvement

(pêche sous-marine et à pied)

limité à

du 01/10 au 14/05

langouste

vernis

moule

(M)

Bretaane

homard

pétoncle

(N

lonaueur du

dans le sens de

la plus grande

variété du mollusque)

L

Pêche sous-marine

AUTORISEE dans les gisements de

pendant la campagne

coquillière

(limitations horaires)

variable selon la

araignée de mer

Crustacés Tailles minimales (cm) au NORD du au SUD du 48è parallèle 48è parallèle ARAIGNEE de mer (Maia brachydactyla) (A) CREVETTE bouquet (Palaemon serratus) (B) CREVETTES (autres que bouquet) ETRILLE (Necora puber) (C) 6.5 HOMARD (Homarus gammarus) (D) LANGOUSTE rouge, rose (Palinurus spp) (E) 13 TOURTEAU (Cancer pagurus) (F) POUCE-PIED (Pollicipes pollicipes) (G) (G)

(A): Longueur totale mesurée entre les rostres jusqu'à la bordure postérieure de la carapace ATTENTION! Prélèvement limité à 6 araignées par personne et par jour en pêche sous-marine Pêche fermée annuellement sur certains secteurs. Se renseigner auprès des A.M. locales

- (B)): Longueur totale de l'animal (LT) (Divisions CIEM VIII. a.b.d.e)
- (D): Longueur de la caranace mesurée de l'arrière des orbites jusqu'à la hordure distale du céphalothoray (E): Longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre à la bordure distale du céphalothorax
 (C): Choqueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre à la bordure distale du céphalothorax
 (C): (F): Longueur totale de la carapace dans sa plusGRANDE dimension
- NOTA: le 48ème parallèle correspond à la latitude d'Audierne

(G): Pêche AUTORISEE du 16/01 au 14/03, et du 16/09 au 14/11, (3 kilos par personne et par jour)



minimales

Ouantitée may ou équivalent

			(4)		polus	ippiox
н	PETONCLE ou VANNEAU (Chlamys spp) (H)		4		100	3 kg
	VENUS (Spisula spp.)		2,8		100	3 kg
	VERNIS (Callista chione (J))		6		100	3 kg
	AMANDE de MER (Glycymeris glycymeris)		pas de taille		100	3 kg
	BIGORNEAU (Littorina littorea) (K)		pas de taille		500	3 kg
	BULOT ou BUCCIN (Buccinum undatum) (L)		4,5		100	3 kg
	CLAM (Mercenaria mercenaria)		4,3		100	3 kg
	MACTRE SOLIDE (Spisula solida)		2,5		100	3 kg
	MOULE (Mytilus edulis) (M)		4		300	3 kg
	PRAIRE (Venus v.) (N)		4,3		100	3 kg
	COUTEAU (Solen spp, Ensis spp, Pharus legumen) (O)		10		5 dz	3 kg
	ORMEAU (Haliotis tuberculata) (P)		9		20	
	TELLINE (Donax spp) (Q)		2,5		500	2 kg
	COQUILLE St Jacques (Pecten maximus) (R)		11	30		
	HUÎTRE creuse (Crassostea gigas)		5		5 dz	5 kg
ı	HUÎTRE plate (Ostrea edulis)		6		5 dz	5 kg
	COQUE ou HENON (Cerastoderma edule) (S)	П	2,7		300	3 kg
J	PALOURDE Européenne	П	_,. 4		150	3 kg
	PALOURDE Japonaise	П	3,5		130	o ky

palourde coque т ATTENTION INTERDIT R iuillet-août en baie de coauille Douarnenez/ saint-iacques Camaret telline

ATTENTION Gisement de la rivière de PONT L'ABBE Cumul coques + palourdes limité à 200

indiv. (2kg/personne) sur

usage du rateau INTERDIT Parties Nord et Sud du gisement soumises à fermetures alternées

AUTORISE du 15 octobre au 15 avril

12 pièces par personne et par joui

Echinodermes

OURSIN (Paracentrotus lividus) (U)

5,5 cm

Pêche sous-marine INTERDITE dans le ressort des Affaires Maritimes de Brest,

(U

Céphalopodes

Poids minimal





LOISIR

dans le département du

crevette bouquet

В

Code rural et de la pêche maritime-Règlement UE n°850/98 modifié du Conseil du 30/03/98 -Règlement UE n°2019/124 du conseil du 23/01/201 Arrêté du 26/10/2012 modifié par arrêté du 29/01/2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture Arrêtés n°2013-7456 du 21/10/2013, n° 2014-9311 du 16/06/2014 et n° 2016-12275 du 06/01/2016 réglementant l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied en Bretagne pour les coquillages, échinodermes et vers marins.

Poissons (*)

LIEU noir (Pollachius virens)

LINGUE BLEUE (Molva dipterygia)

MAQUEREAU (Scomber scombrus)

ROUGET barbet ou de roche (Mullus spp)

MERLAN (Merlangius merlangus)

MERLU (Merluccius merluccius)

MAIGRE (Argyrosomus regius)

LINGUE (Molva molva)

MULET (Mugil spp)

ORPHIE (Belone belone)

SAR (Diplodus sargus)

SOLE (Solea solea)

TURBOT (Psetta maxima)

PLIE (Pleuronectes platessa)

SARDINE (Sardina pilchardus)

Tailles minimales

42 BAR (Dicentrarchus labrax) BAR moucheté (Dicentrachus punctatus BARBUE (Scophtalmus rhombus) 30 BONITE (Sarda spp) (marquage) CARILLALID (Gadus morbua) 42 15 CHINCHARD (Trachurus trachurus) CONGRE (Conger conger) 60 DORADE GRISE (Spondyliosoma cantharus) 23 DORADE ROSE (Pagellus bogaraveo) DORADE ROYALE (Sparus aurata) 23 FLET (Platichtys flesus) 20 GERMON (Thunus alalunga) 2 kilogrammes 20 HARENG (Clupea harengus) TENTION LIEU jaune (Pollachius pollachius)

25

11

24

30

MARQUAGE (ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale)

Espèces soumises

à la

civalla

(*) = La taille des

poissons

se mesure

du bout

du

museau à l'extrémité

de la

nageoire

caudale

couteau BAR: Nord du 48° parallèle: 1 bar/jour/personne du 1er avril au 31 octobre Prélèvement limité à 20 ormeaux

bulot

et nar něcheur Cas général : pêche INTERDITE du 15 jui au 31 août

Gisements insulaires du Parc marin d'Iroise he INTERDITE du ier avril au 14 s

(arrêté 2012-3849 du 9/3/2012) Pêche sous-marine et usage du tuba (en plongée et/ou avec appui au sol)

ormeau

AMANDE de MER =

pêche INTERDITE du 1er mai au 31 août

ATTENTION!: La pêche à la palangre sur l'estran ite du 1er juin au 30 septembre

PORT

valeur informative et ne saurait remplacer la

REGLEMENTATION **OFFICIELLE**

Ce document ne revêt au'une

Vers marins

ARENICOLE (Arenicola marina) NEREIDES (Nephtys spp, Hediste spp) SIPONCLE ou BIBI (Siponculus rudus)

de taille

1 kg (1 litre ou 1 dm3)

RAPPEL:

Prélèvements de la pêche de loisir

limités à la

CONSOMMATION PERSONNELLE

INTERDITE du 1er janvier au 31 mars et du 1er novembre au 31 décembre

Sud du 48° parallèle : maximum 3 poissons/pêcheur/jour toute l'année

POULPE (Octopus vulgaris) (V)